

S y s C o ®

édition 20030515 (v 1.0)

Conditions générales pour les interventions de SysCo systèmes de communication sa (ci-dessous le mandataire) dans les domaines de l'audit, du consulting et du développement.

Préambule

De par la nature de leurs activités, des rapports de confiance particuliers peuvent être établis entre le client et le mandataire. Les présentes conditions générales ont pour objet d'établir, via une réglementation ouverte, équilibrée et loyale, une base sûre permettant de développer une confiance mutuelle.

Droit applicable

Les relations juridiques entre le client et le mandataire sont régies par :

- le contrat conclu tacitement ou par écrit (dans la plupart des cas le contrat de service consulting)
- les présentes conditions générales
- le droit suisse

Dans le cas où des dispositions s'avéreraient contradictoires, l'ordre de priorité précité prévaudra, pour autant qu'il n'y ait pas de contradiction avec le droit suisse.

Validité

L'édition en cours des conditions générales est valable au moment où la prestation est effectuée. Les conditions générales en vigueur pour les interventions dans les domaines de l'audit, du consulting et du développement sont disponibles en tout temps auprès de l'administration du mandataire ou par l'intermédiaire du site extranet <http://www.virtualdesk.ch>. SysCo peut adapter en tout temps les conditions générales sans en référer au mandant.

Engagements du mandataire

Le mandataire offrira ses prestations au mieux de ses compétences et de ses connaissances afin de garantir la réalisation selon les instructions du client, dans le cadre des limites fixées par le contrat et dans la limite des honoraires convenus.

Il mènera ses activités en tant que personne de confiance du client et prendra en charge la responsabilité particulière qui en découle. Il n'acceptera aucune faveur quelle qu'elle soit de la part de tiers tels que des entrepreneurs ou des fournisseurs et n'acceptera des honoraires pour ses prestations que de la part du client.

Il agira de manière consciente et responsable envers le public, des tiers légitimement intéressés et l'environnement. Dans son rôle de médiateur entre le client d'une part et les entrepreneurs et fournisseurs d'autre part, ses principes de base seront l'intégrité et la loyauté.

SysCo systèmes de communication sa

case postale 169

CH - 2006 Neuchâtel 6

tél 032 730 11 10

fax 032 730 11 09

info@sysco.ch

www.sysco.ch

Droits de représentation du mandataire

Dans ses relations avec des tiers, que ce soit l'administration, les entreprises, les fournisseurs ou les ingénieurs, le mandataire représentera légalement le client, ceci dans la mesure où les activités sont directement et normalement liées aux prestations découlant du mandat.

Le mandataire demandera des instructions au client lors de la prise de dispositions juridiques ou de mesures pouvant affecter les délais, la qualité ou les coûts.

En règle générale, le client ne donnera pas de directives directement aux tiers. Dans le cas contraire, il en informera immédiatement le mandataire. Celui-ci devra attirer l'attention du client sur les conséquences de ses directives et le déconseiller de prendre des dispositions inopportunes.

Droits sur les résultats du travail

Par le paiement des honoraires, le client sera autorisé à utiliser les résultats du travail fourni dans les buts fixés par le contrat. L'utilisation de tels résultats en dehors du cadre contractuel de travail n'est pas autorisée, ceci afin de protéger les prestations préliminaires et le savoir-faire du mandataire.

Les fins d'utilisation du travail du mandataire seront délimitées dans le contrat entre le client et le mandataire.

Les droits de protection relatifs à son ouvrage resteront la propriété du mandataire, pour autant qu'il n'y ait pas explicitement une autre réglementation convenue dans le contrat. Les droits de protection relatifs aux résultats du travail qui a été effectué en commun par le client et le mandataire sont conservés en commun par les deux partenaires contractuels. Les sources du travail sont réutilisables par SysCo au titre du know-how, sous réserve de la législation sur les droits d'auteurs.

Sous le terme de „droits de protection“, il faut considérer en particulier les droits d'auteur ainsi que le droit concernant toute autre utilisation et mise à profit des résultats des travaux, sous réserve des dispositions du chapitre « confidentialité ».

Le mandataire publiera ses travaux uniquement avec l'assentiment explicite du client et sous réserve de la sauvegarde des intérêts de celui-ci. D'autre part, par analogie, les publications y relatives faites par le client nécessiteront l'accord du mandataire. Dans ce cas, le rôle de ce dernier devra être mentionné à propos.

Responsabilités du mandataire

Le mandataire devra répondre devant le client des préjudices directement causés par une exécution incorrecte du mandat, en fonction de son degré de responsabilité, en particulier lors d'une violation du devoir de diligence et de fidélité ou d'une inobservation des règles établies.

En aucun cas, le mandataire ne pourra être tenu pour responsable :

- des dispositions prises par le client en dépit d'une mise en garde formelle du mandataire, ainsi que des directives données directement par le client à des tiers;
- de prestations et de livraisons effectuées par des tiers, résultant d'une relation contractuelle directe avec le client;
- du préjudice subi par le client, dû au dépassement du devis ou au non-respect des délais.

- Si la mission attribuée au mandataire ne contient que des activités de conseil, c'est-à-dire ne comporte pas d'activités de planification ou de conduite de projet liées à des systèmes techniques et des équipements, la responsabilité est limitée dans tous les cas au montant des honoraires payés.

Toute réclamation du client susceptible de conduire à des revendications à l'encontre de la responsabilité du mandataire, devra être communiquée sans délai par écrit par l'intermédiaire de la procédure de feed-back prévue à cet effet et disponible en tout temps auprès de l'administration du mandataire ou par l'intermédiaire du site extranet <http://www.virtualdesk.ch> et/ou <http://www.sysco.ch>.

Confidentialité

Toutes les pièces en relation avec le mandat telles que les études, plans, procès-verbaux, calculs, etc., que se sont transmises mutuellement le client et le mandataire, seront utilisées par le destinataire uniquement dans le cadre contractuel du mandat et seront traitées confidentiellement. S'il devient nécessaire de transmettre de tels documents à un tiers, celui-ci devra également être soumis à ces dispositions.

Si, durant la préparation ou l'exécution du mandat, l'une des parties obtient connaissance de faits dont elle sait ou doit supposer, d'après les circonstances, que l'autre partie veut les tenir secrets vis-à-vis de tiers, alors elle sera elle-même tenue d'en garder le secret au-delà des rapports contractuels.

Le mandataire s'engage à respecter le silence sur les activités du client dont il peut prendre connaissance dans le cadre de ce mandat ou par une autre voie, et qui ne sont d'une manière générale ni accessibles ni publics.

Honoraires

Les honoraires sont définis dans le contrat entre le client et le mandataire.

Le délai de paiement est « net à réception ». Le mandataire se réserve le droit de suspendre ses prestations en cas de non paiement de factures échues.

Les frais accessoires seront versés en plus des honoraires convenus. En l'absence d'autres dispositions, le chapitre « frais accessoires » est applicable.

Frais accessoires

Les frais accessoires sont définis dans le contrat entre le client et le mandataire.

Les voyages à l'étranger nécessiteront l'autorisation du client. Les frais de voyages effectifs seront inclus dans la facture. Dans des cas exceptionnels, un accord avec le client sera conclu, où en principe les prix coûtants du mandataire seront pris en compte.

Résiliation et dénonciation

Si le client dénonce le contrat, il devra payer les honoraires au mandataire pour toutes les prestations effectuées jusqu'à la date de la dénonciation, ainsi que les frais accessoires résultant jusqu'à cette date.

Si la dénonciation est faite en temps inopportun et pour des raisons qui ne sont pas imputables au mandataire, ce dernier pourra réclamer des dommages et intérêts, auquel cas ceux-ci s'élèveront au minimum à 10% des honoraires concernant la partie du mandat qui aura été retirée.

Si le mandataire dénonce le contrat, il sera en droit de réclamer les honoraires et frais accessoires justifiés pour les prestations effectuées jusqu'à la date de résiliation. Si la résiliation intervient en temps inopportun, le client aura le droit de réclamer des indemnités pour le préjudice dûment prouvé.

Règlement des conflits

Pour tous les litiges et/ou conflits entre les parties contractuelles résultants du contrat, de ses avenants et annexes, le for est à Neuchâtel.

© 05.2003 SysCo systèmes de communication sa